

## CONTRAT DE TRAVAIL A LA TACHE

Entre

**SAS DOMAINE A.F GROS**  
SIRET N° 38396734600016,  
Code NAF : 0121Z

Dont le siège social est situé 5 Grande rue La Garelle - 21630 POMMARD  
Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Madame Anne-Françoise PARENT,  
Présidente,

**Ci-après dénommé « l'employeur »,**

Et

**Monsieur Hervé CLERC**  
Nationalité : Française  
Numéro d'immatriculation : 169112116641003  
Né le dimanche 16 novembre 1969 à CHENOVE (21)  
Demeurant 13 , rue de l'Abbé Cochet - 21250 JALLANGES

**Ci-après dénommé « le salarié »,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

Au jour de la conclusion du présent contrat, les relations contractuelles sont régies, par les dispositions conventionnelles suivantes :

- Convention Collective Nationale « Production agricole / CUMA » du 15 septembre 2020 (IDCC 7024)
- Convention collective du 21 novembre 1997 concernant les exploitations et entreprises agricoles de la Côte d'Or, la Nièvre et l'Yonne.

Ces conventions et accords sont librement consultables dans le bureau dédié à la comptabilité.  
Le présent article ne saurait être interprété comme un engagement de l'employeur à continuer d'appliquer tout ou partie de ces dispositions après qu'un évènement quelconque (dénonciation, changement d'activité, etc...) aura remis en cause leur application dans l'entreprise.

CP Hc

### DUREE DU CONTRAT

**Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.**

**Il prendra effet à compter du vendredi 1er avril 2022.**

### PERIODE D'ESSAI

**Le présent contrat ne prendra effet définitivement qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois.** Par accord écrit entre les parties, la période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée équivalente.

Au cours de la période d'essai, le contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre partie, à tout moment, sous réserve du respect du délai de prévenance prévu aux articles L 1221-25 ou L 1221-26 du Code du travail.

Toute suspension de l'exécution du contrat, quel qu'en soit le motif, entraînera une prolongation de la période d'essai d'une durée équivalente à celle de la suspension.

### FONCTIONS

**Le salarié exercera au sein de la société les fonctions de Tâcheron.**

Cette qualification correspond à la Catégorie Ouvrier - Palier : 3 - Coefficient : 19 prévue par la convention collective applicable.

### SUPERFICIE CONFIEE EN VIGNES BASSES

❖ **La société confie au salarié les vignes basses suivantes :**

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Cadastre</b>	<b>Superficie (ha)</b>
VOSNE ROMANEE	LES CHALANDINS	D 0418 D 0420 D 0422	0.3380
CHAMBOLE MUSIGNY	LES ATHETS DERRIERE LE FOUR LE PAS DE CHATS LES FREMIERES	AE 015 AL 068 AL 088 AC 045	0.0580 0.0883 0.0486 0.1710

*Op Hc*

	LES FOUCHERES	AL D134	0.0288
VOSNE ROMANEE	AUX REAS	AK 331	0.1229
BOURGOGNE	CRENILLES	AO 0061	0.3337
	CRENILLES	AO 0116	0.1857
	MONTPOULAIN	AH 0028	0.2228
SAVIGNY LES BEAUNE		AE 0038	0.4530
		AE 0048	0.0350
		AE 0049	0.1794

Soit un total de vignes confiées de :

**2 ha 26 ares 52 ca**

❖ Travaux à réaliser en vignes basses :

Conformément aux dispositions conventionnelles applicables le salarié sera chargé de réaliser sur la superficie confiée les travaux obligatoires suivants :

Liste des travaux	Nombre heures par hectares
Remonter les fils, enlever pailles et agrafes, réparation du palissage et entretien des contours :	45 H / HA
Taille (sarment tiré) et sarmentage (sortir le sarment = brûlage) : => Si guyot avec prétaillage : -7% = 149 h / ha (soit 11 heures à rendre/ha) => Si royat avec prétaillage : -25% = 120 h / ha (soit 40 heures à rendre/ha)	160 H / HA
Attachage des branches :	40 H / HA
Ebourgeonnages (2 passages), dédoubleage, relevage, accolage et nettoyage des pieds-Guyot-Royat (plans américains, racines au collet) :	200 H / HA
Rognage : => 1er (écimage manuel) 10H / HA => 2ème (après accolage) 30H / HA	40 H / HA
<b>Total des travaux obligatoires pour une tâche complète</b>	<b>485 H / HA</b>

**Le tâcheron effectuera ainsi pour l'ensemble de la superficie et des travaux confiés, un total de 1098.62 heures par an.**

CP Hc

## SUPERFICIE CONFIEE EN VIGNES HAUTES ET TRAVAUX A REALISER

❖ La société confie au salarié les vignes hautes suivantes :

Commune	Particularité	Cadastre	Superficie (ha)
ARCENANT	Bourgogne Blanc HCN	ZD 0468	1.9020

Soit un total de vignes hautes confiées de 1 ha 90 ares 20

❖ Travaux à réaliser en vignes hautes :

Conformément aux dispositions conventionnelles applicables le salarié sera chargé de réaliser sur la superficie confiée les travaux obligatoires suivants :

N° d'Ordre	Travaux obligatoires vignes hautes Basé sur une densité de plantation de 3 300 pieds par hectare	Nombre heures par hectares
1	Baisser les fils, Vérifier les piquets et embouts (grouler les piquets, remettre les crampillons et des clous fixes), Décrampillonner, enlever les piquets cassés mais par les pointes Réparer les fils cassés, Tendre les fils:	10 H / HA
2	Taille (sarments tirés)-Double Guyot avec prétaillage Mise des sarments en andins pour broyage	50 H / HA
3	Attachage des branches – double guyot (agrafes ou fils fournis par l'employeur et utilisation d'un tortillard):	20 H / HA
4	Ebourgeonnages (2 passages), dédoubleage, premier relevage, entretien des repiquages, accolage et nettoyage des pieds (plants américain, racines au collet) :	50 H / HA
4bis	Deuxième et troisième relevages, accolage et entretien des repiquages	51 H / HA
	<b>Total</b>	<b>181 H / HA*</b>

\*Ce nombre d'heures de travail est conventionnellement donné pour une densité de plantation de 3 300 pieds par hectare. La densité de plantation des vignes données en tâche par le domaine étant plus importante (+ 36%), ce nombre d'heure est augmenté à due proportion et est donc porté à 247 heures par hectare.

**Le tâcheron effectuera ainsi pour l'ensemble de la superficie et des travaux confiés en vignes hautes, un total de 469.79 heures par an.**



### TRAVAUX OPTIONNELS

**Il est expressément convenu entre les parties que le salarié effectuera en sus de sa tâche et pendant les périodes creuses divers travaux de vignes, entretien de locaux, travaux de cave, pour un total de 38.38 heures par an.**

Ces travaux complémentaires pourront être réalisés à la demande de l'employeur sur l'ensemble des vignes et bâtiments annexes du domaine.

### REMUNERATION

**Le tâcheron effectuera ainsi pour l'ensemble de la superficie et des travaux confiés (heures de tacher et travaux optionnels compris) un total de 1606.80 heures pour une année complète de travail.**

**Il percevra ainsi une rémunération mensuelle lissée sur la base de 133.90 heures de travail effectif, calculée sur la base d'un taux horaire brut de 11.9280 euros soit une rémunération brute mensuelle de 1 597.16 €.**

A ce salaire s'ajoutera :

- une indemnité de 3 % au titre des jours fériés ;
- une indemnité de 10 % au titre des congés payés.

### EXECUTION DES TRAVAUX

**Le tâcheron s'engage à effectuer seul les travaux qui lui sont confiés. Il est totalement interdit de faire travailler dans les vignes données en tâche des personnes non employées et non déclarées par l'exploitation, y compris, les membres de sa famille.**

Tous les travaux doivent être réalisés en temps et saison convenable, selon les usages de la région et selon les instructions de l'employeur.

Le tâcheron s'engage à rester en contact avec son employeur afin d'être renseigné sur le début des travaux et consignes particulières de leur réalisation. Il s'engage à apporter tout le soin nécessaire aux vignes qui lui sont confiées afin d'assurer la pérennité des plans et de la parcelle et à réaliser l'ensemble des travaux en temps voulu quelles que soient les conditions climatiques ou surcroît éventuel de travail dû au gel ou à la grêle.

Le tâcheron s'engage ainsi à tout mettre en œuvre pour obtenir un raisin de qualité.

*Q* *Alc*

## **LOYAUTE**

Le salarié s'engage à accomplir sa mission avec loyauté, exécuter son travail de bonne foi et à protéger au mieux les intérêts de l'entreprise.

Il s'engage à s'abstenir, durant l'exécution de son contrat, de tout acte contraire à l'intérêt de l'entreprise et, en particulier, de tout acte de concurrence. Le salarié s'engage notamment à ne jamais tenter de détourner, de façon directe ou indirecte les clients avec lesquels il sera appelé à être en contact, soit à son profit, soit au profit d'une structure concurrente.

Cette obligation subsistera également durant les périodes de suspension du contrat.

## **OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

Le salarié sera tenu d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Le salarié s'engage par ailleurs :

- A se soumettre aux visites médicales obligatoires auprès de la médecine du travail.
- A observer une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- A faire connaître sans délai tout changement de situation le concernant (domicile, situation familiale, enfants à charge, ...) ;
- A signaler à l'employeur dans les plus brefs délais, toute activité professionnelle complémentaire et à ne pas dépasser les durées maximales légales de travail, tous emplois confondus, étant précisé qu'en application des dispositions conventionnelles, le tâcheron qui se voit confier une superficie au moins égale à 3 hectares 31, s'interdit d'effectuer d'autres travaux à la tâche dans une autre exploitation.

Le salarié déclare être libre de tout engagement et n'être tenu par aucune clause de non-concurrence.

## **ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

Conformément à l'article L6315-1 du Code du travail, le salarié bénéficiera tous les deux ans d'un entretien professionnel consacré à l'examen de ses perspectives d'évolution professionnelle.

OP Hk

## TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion du personnel et aux fins du traitement de la paie, l'employeur est conduit à solliciter des données personnelles concernant le salarié (Situation familiale, Coordonnées bancaires, Numéro de téléphone, Numéro de Sécurité Sociale, Adresse mail...). Ces données font l'objet d'un traitement par l'employeur considéré comme étant le responsable de ces traitements. En signant le présent contrat le salarié autorise l'employeur à collecter, enregistrer et stocker ces données qui ne seront traitées et utilisées que dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exécution du contrat de travail, à l'accomplissement par la société des obligations qui lui incombent et dans la limite des délais de prescription applicables en matière sociale.

## INFORMATION LIEE AUX DECLARATIONS SOCIALES NOMINATIVES

Le recrutement du salarié a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès de la MSA de Bourgogne. En outre, chaque mois, la Société transmet, via le dispositif de la déclaration sociale nominative (DSN), des données utilisées pour le calcul de la paye ainsi qu'à l'occasion de tout évènement devant être déclaré par ce biais (arrêt de travail, fin de contrat, ...) toutes les informations nécessaires à l'exercice des droits du salarié.

En vertu de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi « Informatique et libertés », le salarié est informé que les données nominatives sont enregistrées sur support informatique et communiquées à la MSA de Bourgogne et, via la DSN, aux différents organismes dont il relève.

Le salarié peut exercer son droit d'accès et de rectification auprès de ces différents organismes (coordonnées à consulter sur le site dsn-info). Afin de faciliter le traitement de sa demande, il convient de joindre au courrier, outre la photocopie d'un titre d'identité, le numéro de sécurité sociale, le ou les employeurs en lien avec la demande et la ou les durées concernées.

## RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

**Les parties peuvent l'une et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.**

CP HC

Le délai de préavis dû par l'employeur ou par le salarié en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L1237-1 et L1234-1 du code du travail ainsi que par les dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise en fonction de l'ancienneté que le salarié aura acquise au moment de son départ.

Fait à POMMARD, le vendredi 1er avril 2022  
En deux exemplaires.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

**Le salarié,  
Monsieur Hervé CLERC**



*Lu et approuvé*

**L'employeur,  
SAS DOMAINE A.F GROS  
Représentée par Madame Anne-Françoise PARENT,  
Présidente.**

*Lu et approuvé*  
Pauline PARENT-GROS  
Directrice Générale  
